



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

## Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur un projet de création d'une plate-forme logistique à Rouillet-Saint-Estèphe (16)

n°MRAe 2019APNA85

dossier P-2019-7860

**Localisation du projet :** commune de Rouillet-Saint-Estèphe (16)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** SAS ITM IMMO LOG  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** commune de Rouillet-Saint-Estèphe (16)  
**En date du :** 08 février 2019  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Autorisation environnementale  
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

### Préambule.

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 16 mai 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Contexte

Le projet objet de l'étude d'impact s'inscrit dans le plan de transformation logistique du groupement "Les Mousquetaires" visant à moderniser son réseau d'entrepôts créé majoritairement il y a plus de 30 ans. Dans ce contexte, le groupe a pris la décision de transférer l'activité "frais" de la base de Roulet-Saint-Estèphe, et l'activité "sec" de l'établissement de Gournay-Loizé, deux entrepôts situés respectivement dans la Charente et dans le département des Deux-Sèvres, dans une nouvelle base mixte sec/frais/gel objet du présent projet.

Le site d'implantation retenu, d'une surface voisine de 23,3 ha, est situé au nord de la commune de Roulet-Sainte-Estèphe, en limite de la commune de Nersac, à proximité de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) et de la ZAC du Plessis, à environ 300 m d'un échangeur avec la RN 10. Ce site a précédemment fait l'objet d'une exploitation de carrière puis d'une base travaux lors de la construction de la LGV.



Plan de localisation du projet – extrait du dossier



Plan masse du projet – extrait du dossier

L'accès principal du site est prévu à partir de la voie d'accès à l'ancienne base travaux de la LGV SEA, connecté avec la RD 210 au sud. Le projet prévoit de prolonger cette voie le long de la LGV pour desservir le site.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°1 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

### II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

### II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Concernant le **milieu physique**, le projet s'implante dans le bassin versant de la Charente, des formations de calcaire, sur un site exploité en carrière et aménagé en base travaux dans le cadre de la création de la LGV. Il y a lieu de noter la présence au niveau du site du ruisseau des Buffes-Ajasses, affluent de la Charente.

Les investigations ont permis de mettre en évidence la présence de zones humides, sur une surface de 0,61 ha, cartographiées en page 111 du dossier, repris ci-après.

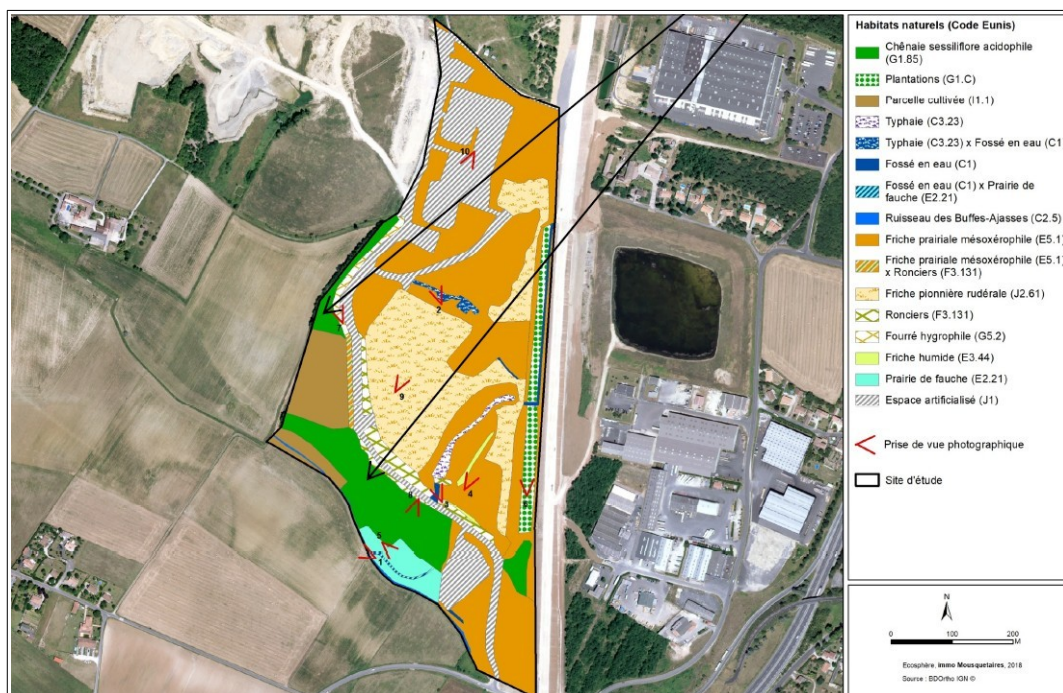


Cartographie des zones humides – extrait du dossier page 111

Le site intercepte le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de Coulonge situé à Saint-Savinien, dont les prescriptions indiquent que la mise en place d'établissements classés (ICPE) est autorisée à condition que les effluents ne soient pas susceptibles d'aggraver la qualité physico-chimique ou bactériologique de la Charente dans les conditions d'étiage les plus sévères.

Concernant le **milieu naturel**, le projet n'intercepte pas de périmètre de protection ou d'inventaire portant sur cette thématique. Les sites Natura 2000 les plus proches sont liés à la *Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents*, à environ 1,5 km à l'est, et les Chaumes du Vignac et de Clérignac à environ 3 km au sud.

Plusieurs investigations faune et flore ont été réalisées sur un cycle annuel de novembre 2017 à septembre 2018 comme précisé en page 81 de l'étude d'impact. Ces investigations ont permis de mettre en évidence les habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 83 de l'étude.



Cartographie des habitats naturels du site d'implantation – extrait du dossier page 83

Les habitats recensés sont principalement des habitats de friches ou artificialisés. Il y a toutefois lieu de noter la présence d'habitats plus sensibles, liés au ruisseau des Buffes-Ajasses, ainsi qu'une Chênaie sessiliflore. Les investigations ont également permis de mettre en évidence la présence de plusieurs espèces rares, non protégées, dont la Renoncule des champs et l'Euphorbe de Seguier, au niveau d'une parcelle cultivée en avoine à l'ouest du site, et en bord de piste au nord.

Concernant la faune, l'ensemble du site est fréquenté par plusieurs espèces dont certaines sont protégées. Les investigations ont notamment permis de mettre en évidence la présence de chiroptères (comme la Barbastelle d'Europe, le Grand murin, le Grand rhinolophe, le Minoptère de Schreibers, la Noctule de Leisler), notamment au niveau des zones boisées et de la ripisylve du ruisseau.

Plusieurs espèces d'oiseaux, comme le Faucon crécerelle, le Milan noir, la Fauvette à tête noire, la Mésange charbonnière, ou le Pic vert, ont également été observées. Les principaux enjeux pour les oiseaux concernent d'une part les friches rases (habitat de nidification probable du Petit Gravelot et du Cochevis huppé), et d'autre part au niveau des friches et haies arbustives, qui constituent un habitat de nidification du Bruant jaune et du Tarier pâle.

Le site abrite également des points d'eau liés à un remaniement des sols, servant d'habitats pour plusieurs espèces d'amphibiens, comme le Triton marbré, la Salamandre tachetée, le Crapaud calamite et la Rainette méridionale. Concernant les insectes, les enjeux sont principalement liés aux papillons, aux odonates, aux orthoptères et aux coléoptères saproxyliques, localisés essentiellement au niveau du ruisseau, des fossés et de la prairie de fauche. Il apparaît également que le boisement naturel situé au sud, **enclavé** dans un contexte agricole et urbanisé, apparaît comme un **refuge important pour la faune locale** (comme indiqué en page 94 de l'étude d'impact). **Il y aurait ainsi lieu pour le porteur de projet de s'interroger sur le niveau d'enjeu attribué à ce secteur seulement qualifié de moyen dans le dossier.**

L'étude d'impact présente en page 94 une synthèse des enjeux hiérarchisés du site d'implantation, **qu'il y aurait lieu de représenter de manière cartographique pour une meilleure information du public.**

Concernant **le milieu humain et le paysage**, le projet s'implante dans un voisinage à dominante industrielle, à proximité de la zone d'activité du Plessis, de celle de Fontaine, de plusieurs carrières et de la LGV Sud Europe Atlantique. Quelques habitations sont recensées, dont les plus proches sont localisées à environ 100 m pour le lieu-dit de le Plessis, et 230 m pour celles du lieu-dit de La Fontaine. Le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection au titre du paysage (site inscrit ou classé), ou du patrimoine (monuments historiques)

Concernant les risques, le site est localisé en dehors des zones à risque d'inondation définies par le Plan de prévention du Risque Inondation de la Charente concernant la commune de Roulet-Saint-Estèphe. Il n'est pas concerné par le périmètre d'un Plan de prévention du Risque Technologique.

### **II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

Concernant **le milieu physique**, le projet intègre plusieurs mesures en phase travaux (zones de stockage, gestion des déchets, ...) permettant de limiter les incidences potentiellement négatives du projet sur cette thématique.

Concernant plus particulièrement la thématique de **l'eau**, le projet prévoit de collecter les eaux ruisselant sur les toitures et de les diriger vers un bassin enherbé situé en partie sud du site d'implantation, avant rejet vers le milieu récepteur (zone humide en rive droite du ruisseau) à débit régulé. Concernant les eaux pluviales lessivant les voiries et les zones de stationnement, potentiellement polluées, le projet prévoit de les collecter et de les diriger vers un réseau spécifique jusqu'à un bassin étanche équipé d'un dispositif (débourbeur-déshuileur) permettant de les débarrasser des traces de boues et d'hydrocarbures. Le rejet de ces eaux traitées s'effectue ensuite vers le bassin enherbé recueillant également les eaux de toiture. Concernant la nouvelle voie à l'est, le projet prévoit la mise en œuvre de noues longitudinales de collecte. **Il y aurait lieu néanmoins de démontrer que ces dernières dispositions ne sont pas de nature à présenter un risque de dégradation de la qualité des eaux du ruisseau des Buffes-Ajasses constituant l'exutoire du réseau de noues.**

Les eaux résiduaires industrielles sont quant à elles rejetés vers le réseau des eaux usées, après traitement (dégrilleur, décanteur, séparateurs d'hydrocarbures).

La réalisation du projet impacte une surface estimée à 0,4 ha de zones humides (Typhaie et fossé en eau ainsi qu'une friche humide). Le projet prévoit de compenser cette destruction par l'aménagement du bassin réceptacle des eaux pluviales au sud (0,7 ha) et la création d'une mare temporaire sur une surface de 0,4 ha prévoyant de reconstituer les typhaies détruites.

Concernant **le milieu naturel**, le porteur de projet a privilégié l'évitement de la partie sud du site d'implantation (partie du boisement au sud et prairies) qui constituent des habitats naturels sensibles. La réalisation du projet impacte toutefois une grande partie du boisement au sud ainsi que d'autres secteurs sensibles pour la faune, notamment au niveau des zones qui constituent un habitat pour le Grillon des torrents et le Crapaud Calamite ainsi qu'au niveau des boisements (habitats terrestres des amphibiens) et des friches pionnières qui constituent des habitats de reproduction du Petit gravelot et du Cochevis huppé. Concernant plus particulièrement l'espace boisé au sud, au regard des enjeux et **de sa localisation en périphérie du projet, il y aurait lieu d'analyser l'opportunité de poursuivre la démarche d'évitement de ce secteur sensible (cf observation en partie II.4 sur la justification du projet).**

Le projet intègre plusieurs mesures de réduction (réalisation des travaux de défrichage et de terrassement hors période favorable pour la faune, mise en place d'un cahier des charges environnemental, dispositifs en phase chantier limitant les risques de pollution, suivi de chantier par un écologue, mise en défens, mesures visant à réduire la propagation des plantes invasives, etc.).

Le projet prévoit également plusieurs mesures d'accompagnement et de compensation, comme le maintien et restauration des continuités écologiques en périphérie du site (haies et boisements favorables aux oiseaux et aux chiroptères, aménagement écologique du bassin de rétention des eaux, création de mares). Ces mesures sont représentées de manière cartographique en pages 194 et 198 de l'étude d'impact. **La MRAe considère que les mesures de compensation prévues par le projet ont un caractère minimaliste et devraient être réévaluées. L'instruction de la demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces et des habitats protégées (voir page 7 de cet avis) pourrait en particulier conduire à les compléter.**



Mesures de réduction – extrait du dossier page 194



Mesures de compensation – extrait du dossier page 198

Les impacts résiduels du projet sur les espèces feront l'objet d'un examen selon la réglementation sur les espèces protégées prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement : demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces et des habitats protégées, notamment pour les espèces présentes dans les zones humides, les boisements et les friches impactées comme indiqué en page 68 de la pièce 4 du dossier.

L'étude conclut à juste titre à l'absence d'incidences notables du projet sur les habitats et espèces à l'origine de la désignation des sites Natura 2000 les plus proches du projet.

Concernant **le milieu humain**, et plus particulièrement la thématique des **déplacements**, l'étude intègre en pages 148 et suivantes une analyse du trafic généré par l'activité du projet. Les axes desservant le projet à proximité immédiate (RN 10 et RD 910) permettent d'absorber les flux de trafic supplémentaires générés par le projet. Concernant les **nuisances sonores**, l'étude intègre une étude acoustique permettant de démontrer le respect des seuils réglementaires. Le projet prévoit également la réalisation d'un suivi en début d'exploitation permettant de confirmer les résultats de cette étude.

Concernant les **consommations énergétiques**, le projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques en toitures, dont la puissance, évaluée à 2,2 Mega watt crête correspondant au deux tiers de la puissance maximale nécessaire à son fonctionnement.

#### **II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement**

L'étude d'impact présente les avantages liés au site d'implantation pressenti (espace déjà artificialisé, dans un secteur à dominante d'activités, proche des infrastructures routières et d'un échangeur avec la RN 10). L'étude rappelle également les mesures d'évitement intégrées au projet permettant de réduire ses incidences sur le milieu naturel. La variante finalement retenue impacte toutefois fortement le boisement de chênaie situé au sud, qui présente un enjeu pour l'avifaune et pour les amphibiens. **Au regard de ces enjeux, et de sa localisation en périphérie du projet, il y aurait lieu pour le porteur de projet de démontrer l'absence d'alternatives privilégiant un évitement plus large de celui-ci.**

L'étude précise également que le projet permet transférer les activités de deux anciens entrepôts situés respectivement dans la Charente et dans le département des Deux-Sèvres. L'étude précise que ces deux entrepôts seront mis en vente ou loués pour un usage logistique, l'objectif étant de privilégier la revitalisation et la création de nouveaux emplois.

### **III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une plateforme logistique sur le territoire de la commune de Roulet-Saint-Estèphe en Charente.

L'analyse de l'état initial de l'environnement met en évidence les enjeux du site d'implantation, déjà en grande partie artificialisé (ancienne base travaux pour la LGV). Le site est bien desservi par les infrastructures routières, dans un contexte de zone d'activités adapté à ce type de projet. Plusieurs enjeux sont mis en évidence concernant la thématique du milieu naturel.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement d'une partie des secteurs sensibles pour le milieu naturel. Le projet présenté impacte toutefois plusieurs secteurs présentant des enjeux pour la faune (dont des espèces protégées), dont une large partie du boisement (chênaie) au sud qui apparait, du fait de sa situation isolée, comme un refuge important pour la faune locale. Il y aurait ainsi lieu pour le porteur de projet de poursuivre la démarche permettant un évitement plus large de ce secteur sensible. Par ailleurs les mesures de compensation mériteraient d'être renforcées.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux le 16 mai 2019

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
le membre permanent délégué

**Signé**

Hugues AYPHASSORHO